



LE 18 AVRIL 2024

**L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
D'UN ACCIDENT DE SERVICE- ACCIDENT DE TRAJET-
MALADIE PROFESSIONNELLE.**



GRUPE MUTUALISTE EUROPEEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



Sommaire

LE RÔLE DE CHAQUE ACTEUR DANS L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN ACCIDENT DE SERVICE- ACCIDENT DE TRAJET- MALADIE PROFESSIONNELLE:

L'agent qui initie la procédure,

Le service du personnel qui sollicite et centralise les informations,

Le médecin du travail qui est informé et rend dans le cadre d'une demande de maladie professionnelle un avis ou un rapport,

Le médecin agréé qui peut être saisi d'une demande d'expertise,

Le conseil médical en formation plénière qui doit être consulté dans certaines circonstances,

L'autorité territoriale qui prend la décision.





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AGENT

L'AGENT INITIATEUR DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

ART 37-2 DÉCRET 87-602

Pour bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent ou ses ayants droit doit en faire la demande.

La déclaration faite par l'agent est composée :

- D'un **formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie** (même dans le cadre de la présomption d'imputabilité, pour permettre à l'employeur de vérifier que l'évènement correspond aux exigences fixées par la loi : temps et lieu notamment)

Ce formulaire est transmis par l'autorité à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise

- D'un **certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions**

En l'absence de la déclaration complète (formulaire + CMI) dans le délai = rejet de la demande **CAA de Nantes, 4 juillet 2023**
n°22NT00561





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AGENT

L'AGENT INITIATEUR DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

L'agent doit désormais respecter un délai pour effectuer cette déclaration : article 37-3 du décret n°87-602

○ **Pour l'accident de service ou l'accident de trajet :**

- 15 jours à compter de la date de l'accident
- mais le certificat médical établi dans les deux ans est recevable s'il est transmis dans les 15 jours qui suivent son établissement (accompagné du formulaire)

CAA de LYON, 23 novembre 2023 n° 22LY01538

○ **Pour la maladie professionnelle :**

- dans les 2 ans suivant la date de la première constatation médicale ou la date à laquelle l'agent est informé du lien entre son affection et l'activité professionnelle

NB : la rechute quant à elle devra être transmise dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.

Attention, les conditions de délais courent à compter du 1^{er} juin 2019.





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AGENT

L'AGENT INITIATEUR DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Lorsque les délais ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée

L'agent doit désormais respecter un délai pour effectuer cette déclaration sauf dérogations :

- Lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte (dans les conditions prévues à l'article L169-1 du code de la sécurité sociale)
- Lorsque le fonctionnaire justifie :
 - d'un cas de force majeure (3 critères la caractérise : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité)
 - d'impossibilité absolue (abolition des facultés mentales et/ou physiques)
 - de motifs légitimes (hospitalisation, évènement familial grave... à apprécier au cas par cas par l'employeur)





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AGENT

ENVOI DU CERTIFICAT MÉDICAL D'ARRÊT DE TRAVAIL

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié » article 37-3 décret n°87-602.

Mesures susceptibles d'être mises en œuvre en cas de retard ou d'absence :

- En cas d'envoi au-delà du délai de 48h, l'employeur pourra réduire de moitié le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'employeur.
- Possibilité d'envisager une procédure disciplinaire pour non-respect des obligations de l'agent
- La radiation des cadres pour abandon de poste peut être mise en œuvre en l'absence de certificat médical





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE SERVICE DU PERSONNEL

IL SOLLICITE ET CENTRALISE LES INFORMATIONS

Transmission du formulaire demandé par l'agent

Obligation de prendre en considération la déclaration de l'agent effectuée **dans les délais** :

⇒ **Pas de refus possible sans saisine préalable du conseil médical en formation plénière pour avis**

Délivrance des liasses de prise en charge :

- En l'absence de doute quant à l'imputabilité
- Régularisation rétroactive

Cette démarche n'emporte pas la reconnaissance systématique en CITIS





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE SERVICE DU PERSONNEL

LE SERVICE DU PERSONNEL SOLLICITE ET CENTRALISE LES INFORMATIONS

Une enquête administrative peut être diligentée visant à recueillir les faits et circonstances ayant conduit à la survenance du risque : détermine **l'imputabilité administrative** de l'évènement

- témoignages directs ou indirects, supérieur, collègues...
- détail fiche de poste...
- Avec une action plus appuyée sur les conditions générales de travail pour la maladie professionnelle, ce qui diffère de l'accident de service qui s'attache plus aux circonstances : historique des postes occupés relevé des incidents déjà déclarés, restrictions connues, aménagement, reclassement mis en place et motifs

Le service du personnel procède une expertise médicale, si nécessaire, pour connaître **de l'imputabilité médicale (pas opportun, par exemple, lorsque l'enquête révèle que l'évènement n'est pas lié à l'activité professionnelle)**

Saisine du conseil médical en formation plénière en cas de doute ou refus quant à l'origine professionnelle de l'évènement





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE SERVICE DU PERSONNEL

DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ARTICLE 37-5 DU DÉCRET N°87-602

Délai d'instruction :

- en cas d'accident : un mois à compter de la réception de la déclaration (formulaire et certificat médical)
- en cas de maladie : deux mois à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire et certificat médical et, le cas échéant, des résultats des examens prescrits par les tableaux)

Délai supplémentaire d'instruction de 3 mois en cas :

- d'enquête administrative à la suite :
 - d'une déclaration d'accident de trajet
 - d'une déclaration de maladie professionnelle pour une affection non désignée dans les tableaux du code de la sécurité sociale
- d'examen par le médecin agréé
- de saisine du conseil médical en formation plénière

L'employeur informe l'agent ou ses ayants droit de ce délai supplémentaire.





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE SERVICE DU PERSONNEL

LA POSITION STATUTAIRE DE L'AGENT DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE :

Pendant le délai de l'instruction dont dispose l'employeur pour recueillir les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée, l'agent est placé en congé maladie à titre conservatoire.

A l'issue du délai de l'instruction ; si l'autorité n'est pas encore en mesure de se positionner, l'agent est placé en CITIS à titre conservatoire avec le traitement afférent à ce risque, pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

La position à titre conservatoire implique l'intervention d'une décision définitive, au terme de l'instruction, qui régularisera rétroactivement la position statutaire de l'agent ainsi que sa rémunération.

- **CE du 3 novembre 2023**, n°465818 : Le caractère provisoire du placement en CITIS ne se présume toutefois pas et doit expressément être indiqué dans la décision qui l'octroie, à défaut de quoi celle-ci ne pourra plus être retirée au-delà du délai de quatre mois.

« lorsque cette autorité, en application de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en CITIS à titre seulement provisoire et que la décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987, un tel placement en CITIS à titre provisoire ne valant pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue ».





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE MÉDECIN DU TRAVAIL

IL EST INFORMÉ DE CHAQUE RISQUE PROFESSIONNEL DÉCLARÉ

article 25 du décret n°85-603

DANS LE CADRE DES MALADIES PROFESSIONNELLES :

article 37-7 du décret n°87-602

Il établit un rapport qu'il remet au conseil médical en formation plénière:

- Si la maladie est désignée mais que le ou les autre(s) critère(s) n'est/ne sont pas réuni(s)
- Si la maladie n'est pas listée

Il informe l'autorité territoriale :

- Lorsque la maladie est présumée imputable au service (lorsque les 3 critères visés dans les tableaux du code de la sécurité sociale sont réunis)

IL ASSURE UN SUIVI MÉDICAL





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE MÉDECIN AGRÉÉ

LE CONTRÔLE MÉDICAL REGROUPE DEUX MISSIONS :

- Elles sont réalisées par un **médecin agréé**
- Elles ont un cadre et des objectifs différents

La contre-visite : L'objet est le contrôle de la justification médicale de l'arrêt en cours et de l'aptitude à reprendre le travail.

=> une seule question est posée : l'arrêt est-il médicalement justifié ?

L'expertise médicale ou examen médico-administratif: Elle fait le bilan du dossier médical dans son ensemble : arrêts, risques, soins, consolidation, invalidité...





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE MÉDECIN AGRÉÉ

L'EXPERTISE MÉDICALE : LES CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT

Elle peut être envisagée à tout moment mais après 6 mois de prolongation du CITIS, elle doit être mise en œuvre au moins une fois par an (cf. article 37-10 du décret n°87-602)

Imputabilité médicale en vue de la reconnaissance ou non du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie notamment pour certaines pathologies :

- Infarctus, malaise grave, troubles psy....

Suivi d'un dossier :

- Durée hors normes d'un arrêt / pathologie en cause
- Certificats faisant apparaître de nouvelles lésions
- Rechute
- Pour appuyer un aménagement, un reclassement, une retraite pour invalidité





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE MÉDECIN AGRÉÉ

L'EXPERTISE MÉDICALE : LES QUESTIONS À POSER

Statuer sur l'imputabilité médicale des lésions décrites sur le certificat médical initial pour l'accident de service (AT) ou déterminer si la survenance de la pathologie est directement liée à l'activité professionnelle habituelle de l'agent pour la maladie professionnelle (MP)

- Les lésions sont-elles **directement imputables** à l'évènement survenu le ... pour l'AT ?
- Préciser la date d'origine / première constatation médicale pour la MP ?
- Existe-t-il une pathologie indépendante, évoluant pour son propre compte ?
- Existe-t-il un état préexistant : évaluer le taux d'IPP existant si applicable, préciser s'il s'agit le cas échéant d'un ancien évènement imputable au service et le dater.

Déterminer si la/les périodes d'arrêt(s) depuis la date d'origine du risque est/sont à prendre en charge au titre de l'AT ou de la MP du ... ?





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE MÉDECIN AGRÉÉ

L'EXPERTISE MÉDICALE : LES QUESTIONS À POSER

Statuer sur la prise en charge des soins et frais médicaux au titre de l'accident de service ou de la maladie professionnelle (nature et durée)

Déterminer si l'état de santé de l'agent, consécutif à l'AT ou la MP du ... peut être considéré comme guéri, consolidé, et dans ce cas, fixer le taux d'IPP et **préciser la prise en charge des arrêts au-delà de la date de consolidation** (voir le taux prévisionnel pour les maladies hors tableau)

L'état de santé de l'agent lui permet-il de reprendre une activité professionnelle :

- Si oui, fixer la date de reprise et les conditions (poste initial, aménagement...),
- Si non, préciser la nature de l'inaptitude (temporaire ou définitive).





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

IL EST OBLIGATOIREMENT CONSULTÉ :

En cas de **doute/ refus** quant à l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

Dans le cadre des **maladies professionnelles** :

- Si la maladie est désignée mais que un ou les autre(s) critère(s) n'est/ne sont pas réuni(s)
- Si la maladie n'est pas listée

→ *En l'absence d'avis de la commission de réforme, l'administration ne peut rejeter la demande d'imputabilité d'un agent, sauf à établir qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de cette commission pour des raisons indépendantes de sa volonté.*

Dans ce cas d'espèce, l'agent a décliné à cinq reprises les rendez-vous qui lui avaient été fixés par les médecins psychiatres agréé ou expert dont l'analyse était destinée à éclairer la commission de réforme qui a estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur le cas de cet agent en l'absence d'expertise médicale.

L'administration a en effet établi dans ce cas qu'elle ne pouvait recueillir l'avis de la commission de réforme pour des raisons indépendantes de sa volonté. C'est alors à bon droit qu'elle peut procéder au classement sans suite de la demande de l'agent par une décision qui doit être regardée comme rejetant cette demande.

CAA Marseille, 22 septembre 2022 n°22MA01875





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

NATURE DE L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE :

Il a un caractère **consultatif**

Il doit être **motivé** dans le respect du secret médical.

Avis motivé quelle que soit la teneur de l'avis rendu :

CAA de Nantes, 10 juillet 2017 n°16NT00190 « aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale : " Les avis (...) doivent être motivés, dans le respect du secret médical (...) " ; que, d'une part, l'avis du 2 juillet 2014 de la commission de réforme, laquelle avait été destinataire le 4 juin 2014 du rapport d'expertise médicale établi la veille par le docteur G..., qui rappelle l'objet de sa saisine et indique " caractère défavorable suite à l'expertise et l'étude du poste de M.E... " répond aux exigences de motivation imposées par les dispositions précitées »

CAA de NANTES, 15 décembre 2023, n°23NT01405, « En premier lieu, les avis des 6 avril et 20 septembre 2017 de la commission de réforme qui a examiné la situation de Mme A se bornent à exprimer l'un et l'autre un « avis défavorable à l'imputabilité au service de l'accident du 26 septembre 2016 » et à préciser le nombre de votes « pour », « contre » ou « abstention » émis par les membres de la commission, sans présenter, même de manière succincte, le ou les motifs ayant conduit l'instance consultative à retenir comme elle l'a fait la non imputabilité au service de l'événement du 26 septembre 2016, pourtant survenu sur le lieu de travail et en situation professionnelle. La requérante fait donc valoir à bon droit, pour la première fois en appel, que même en tenant compte de l'atténuation de l'exigence de motivation résultant de l'impératif de respecter le secret médical applicable, ces avis ne comportent pas la motivation exigée par les dispositions précitées de l'article 17 de l'arrêté du 4 août 2004 et que, dans ces conditions, l'arrêté litigieux du 23 octobre 2017 a été pris suivant une procédure irrégulière et doit être annulé ».





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AUTORITÉ TERRITORIALE

UNE FOIS L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS RECUEILLIS, L'AUTORITÉ TERRITORIALE PREND UNE DÉCISION : reconnaissance du risque professionnel ou refus

En cas de refus : **motivation obligatoire** de la décision individuelle créatrice de droit

CE, 25 septembre 2005 n° 296131 - CE 23 juillet 2014 n° 371460

CAA de Marseille, 13 novembre 2018, n°17MA04647 : *Une décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie, qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, **doit être motivée** en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, alors en vigueur, et aujourd'hui codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 **exige notamment que la motivation comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.***

NB :

- L'avis émis par la commission de réforme ne lie pas l'employeur public , CAA de LYON, 3ème chambre, 15 avril 2021, 19LY01127
- L'obligation de motivation est satisfaite si la décision, sans comporter elle-même de motivation expresse, se réfère au procès-verbal de la commission de réforme lui-même motivé et dont copie est jointe à la décision (CAA de Paris, 17/12/1998, n°97PA02752).
- Est également suffisamment motivée la décision qui se fonde sur le procès-verbal de la commission de réforme, qu'elle vise et dont elle cite la teneur (CAA de Bordeaux, 23/05/2016, n°14BX03654).....





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AUTORITÉ TERRITORIALE

UNE FOIS L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS RECUEILLIS, L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION PREND UNE DÉCISION : reconnaissance du risque professionnel ou refus

Attention au délai de traitement raisonnable :

CAA de NANTES du 16 mars 2023, n° 22NT00811

« Dans un tel contexte, et alors que l'administration n'apporte pas d'élément pour expliquer ce qui l'a conduite à attendre quatre mois pour demander à l'expert de transmettre son rapport à la commission de réforme et plus de sept mois après l'avis favorable de cette commission du 25 juin 2019 pour reconnaître l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme a, qui était placée en disponibilité d'office pour raisons de santé, le délai dans lequel la demande de la requérante a été instruite est excessif et révèle, dans les circonstances de l'espèce, un retard fautif dans le traitement de son dossier de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier à l'égard de" l'intéressée. »





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AUTORITÉ TERRITORIALE

UNE FOIS L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS RECUEILLIS, L'AUTORITÉ TERRITORIALE PREND UNE DÉCISION : reconnaissance du risque professionnel ou refus

Art L242-1 et L242-2 du code des relations entre le public et l'administration

LE RETRAIT

=> Le **retrait** d'une décision unilatérale est sa disparition rétroactive effectuée par son auteur. Cette décision est alors réputée n'avoir jamais existée.

- Retrait possible dans un délai de 4 mois si la décision est illégale
- Retrait possible à tout moment en cas de fraude

L'ABROGATION :

=> L'**abrogation** est la disparition de l'acte unilatéral, effectuée par son auteur, uniquement pour l'avenir.

- Abrogation possible à tout moment d'une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie

Ex : Abrogation possible si les conditions d'imputabilité (pour le CITIS) ne sont plus réunies

CAA de Paris 02-04-2013, n°11PA02384





L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE : L'AUTORITÉ TERRITORIALE

UNE FOIS L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS RECUEILLIS, L'AUTORITÉ TERRITORIALE PREND UNE DÉCISION : reconnaissance du risque professionnel ou refus

La décision est susceptible de :

- Recours **gracieux** auprès de l'autorité qui a pris la décision contestée dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le **silence** de l'employeur pendant deux mois dans ce contexte vaut **rejet**.
- Recours **contentieux** devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le délai de recours ne court que s'il est expressément prévu dans l'arrêté néanmoins sauf circonstances particulières, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder **un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.** CE 13 juillet 2016 n° 387763



Des questions ?



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

Maîtriser les risques, mutualiser la confiance.[®]

Siège social
Route de Creton
18110 Vasselay – France
Tél : +33 (0)2 48 48 15 15

relyens.eu



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES